

Marché subséquent n°2024-04-11

**Procédure avec négociation en application des article L. 2124-3 et R. 2161-21 à R.2161-23
du Code de la Commande Publique**

Acquisition de minibus de différentes catégories diesel et électrique et de matériels accessoires pour le transport public

Lot n°2 « Minibus diesel 28 places »

Cahier des Clauses Administratives Particulières

(CCAP)

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) est la propriété intellectuelle de la CATP, toute forme d'exploitation et toute communication/diffusion à des tiers sont strictement interdites

Table des matières

PREAMBULE	4
PARTIE I.	CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHE SUBSEQUENT .
Article 1.	Objet et caractéristiques du marché subséquent
Article 2.	Procédure de passation du marché subséquent
Article 3.	Durée du marché subséquent.....
3.1.	<i>Rappel de la durée de l'accord-cadre</i>
3.2.	<i>Prise d'effet et durée du marché subséquent</i>
3.3.	<i>Hypothèse de non-reconduction du marché subséquent</i>
3.4.	<i>Survivance de certaines clauses à l'échéance du marché subséquent</i>
Article 4.	Intervenants au marché subséquent.....
4.1.	<i>Parties au marché subséquent</i>
4.2.	<i>Destinataires des Biens.....</i>
Article 5.	Pièces constitutives du marché subséquent
PARTIE II.	EXECUTION DU MARCHE SUBSEQUENT
Article 6.	Émission des bons de commande
Article 7.	Modalités d'exécution du bon de commande
7.1.	<i>Délai de livraison des Biens (hors formations).....</i>
7.2.	<i>Date limite de livraison des Biens (hors formations).....</i>
7.3.	<i>Délai de réalisation des formations</i>
Article 8.	Revue de contrat
Article 9.	Mise sur chaîne
Article 10.	Surveillance en usine.....
Article 11.	Examen du véhicule tête de série en usine.....
Article 12.	Convoyage des Biens
Article 13.	Modalités de livraison
Article 14.	Stockage des Biens dans l'attente des opérations de vérification
Article 15.	Vérifications et admissions
15.1.	<i>Opérations de vérification.....</i>
15.2.	<i>Décision après vérification</i>
Article 16.	Certificat de vente pour première immatriculation des véhicules.....
Article 17.	Transfert de propriété
Article 18.	Ingrédients.....
Article 19.	Propriété de la documentation
Article 20.	Garanties des biens
20.1.	<i>Caractéristiques générales.....</i>
20.2.	<i>Contenu des garanties</i>
20.3.	<i>Durée des garanties</i>
20.4.	<i>Exclusions des garanties</i>
Article 21.	Gestion des pannes immobilisantes
21.1.	<i>Définition de la panne immobilisante</i>
21.2.	<i>Modalités de déclaration de la panne immobilisante</i>
21.3.	<i>Début de l'immobilisation</i>
21.4.	<i>Modalités d'intervention du Titulaire</i>
21.5.	<i>Fin de l'immobilisation</i>
Article 22.	Pénalités.....
22.1.	<i>Modalités d'application</i>
22.2.	<i>Pénalités pour retard de livraison d'un Bien.....</i>
22.3.	<i>Pénalité en cas de retard de la levée d'un défaut non-bloquant inscrit au procès-verbal d'admission</i>
22.4.	<i>Pénalités en cas de nouvel ajournement au-delà du deuxième contrôle des opérations de vérifications des Biens.....</i>
22.5.	<i>Pénalités d'immobilisation</i>
22.6.	<i>Pénalités pour manquement aux obligations contractuelles.....</i>

Article 23.	Résiliation du marché subséquent	16
PARTIE III.	PRIX ET PAIEMENT	17
Article 24.	Prix du marché subséquent	17
24.1.	Contenu des prix	17
24.2.	Révision des prix	17
Article 25.	Remises	18
Article 26.	Modalités de paiement	18
26.1.	Présentation des demandes de paiement	18
26.2.	Montant du règlement	19
26.3.	Conditions de paiement	19
26.4.	Avance	19
26.5.	Acomptes	19
PARTIE IV.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	19
Article 27.	Obligation de résultat	19
Article 28.	Obligation de conseil	20
Article 29.	Communication et promotion du marché subséquent	20
Article 30.	Confidentialité	20
Article 31.	Assurances	21
Article 32.	Cession du marché subséquent	21
Article 33.	Modification de l'entreprise Titulaire	21
Article 34.	Non-application des conditions générales de vente	22
PARTIE V.	PREVENTION DES LITIGES	22
Article 35.	Dispositions applicables	22
Article 36.	Incidences en cas d'invalidité, inopposabilité, inefficacité ou impossibilité de mettre œuvre une stipulation du marché subséquent	22
Article 37.	Clause attributive de compétence	22
PARTIE VI.	DEROGATIONS AU CCAG – FCS	22

Préambule

La Centrale d'Achat du Transport Public (CATP), marque commerciale de l'association AGIR Transport a conclu un accord-cadre n°2024-04 relatif à l'acquisition de minibus de différentes catégories diesel et électrique et de matériels accessoires pour le transport public.

Les « Biens » visés dans le présent marché subséquent, désignent les véhicules neufs dont les prescriptions sont précisées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et Financières (CCTPF) du marché subséquent.

Les Biens sont destinés aux Bénéficiaires de la CATP, en leur qualité d'entité adjudicatrice telle que définie à l'article L. 1212-3, 4^e du Code de la Commande Publique (CCP), au titre de leur activité d'opérateurs de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport de voyageurs.

En tant que Bénéficiaires, les acheteurs qui décident de recourir à l'accord-cadre de la CATP sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence en application de l'article L. 2113-4 du CCP.

En application de l'article « Accord-cadre exécuté par la conclusion de marchés subséquents à bons de commande » du Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) de l'accord-cadre, il est prévu que, lors de la survenance du besoin de ses Bénéficiaires, la CATP procède à la passation de marchés passés sur la base de cet accord-cadre, appelés « marchés subséquents ».

Partie I. Caractéristiques générales du marché subséquent

Article 1. Objet et caractéristiques du marché subséquent

Le marché subséquent a pour objet l'acquisition de « Minibus diesel 28 places » destinés à COMMUNAUTE DE COMMUNES DE POHER COMMUNAUTE.

Le marché est attribué à un seul Titulaire qui bénéficie d'une exclusivité de commandes dans les conditions et le cadre du présent marché subséquent.

Il s'agit d'un marché à bons de commande dont les quantités estimatives sont les suivantes :

Année de commande	Quantités estimatives de véhicules (sans engagement contractuel)
2025	1

Le présent marché subséquent est conclu pour un montant maximum de 1 140 000 euros HT.

Article 2. Procédure de passation du marché subséquent

Le marché subséquent est passé par la CATP dans le cadre de son activité d'achat centralisée telle que prévue par l'article L. 2113-2 1^o du CCP.

Il est passé selon la procédure avec négociation en application des articles L. 2124-3 et R. 2161-21 à R. 2161-23 du CCP.

Article 3. Durée du marché subséquent

3.1. Rappel de la durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 2 ans à compter de sa date de notification (soit le :

- Lot n°2 : 18/02/2025

Il est reconductible tacitement 6 fois pour une durée d'un an.

3.2. Prise d'effet et durée du marché subséquent

Le marché subséquent prend effet à compter de sa notification au Titulaire. Il est reconduit tacitement chaque année à sa date anniversaire dans la limite de validité de l'accord-cadre. Sa durée d'exécution peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre, dans le respect des règles de la commande publique.

Le marché subséquent s'achève à la fin de l'exécution du dernier bon de commande émis sur son fondement. La fin d'exécution d'un bon de commande est définie par l'admission de la dernière prestation figurant au bon de commande.

3.3. Hypothèse de non-reconduction du marché subséquent

Dans le cas d'une non-reconduction du marché subséquent, la CATP notifie au Titulaire sa décision de non-reconduction au plus tard 2 mois avant l'échéance du marché subséquent correspondant à la date d'anniversaire de sa notification.

Le Titulaire demeure tenu d'exécuter les bons de commande qui auraient été émis avant la prise d'effet de la décision de non-reconduction. Il est également tenu d'appliquer les garanties contractuelles, les prescriptions du plan de maintenance et est redevable des éventuelles pénalités générées lors de l'exécution des commandes.

3.4. Survivance de certaines clauses à l'échéance du marché subséquent

A l'expiration du marché subséquent, les clauses suivantes continuent de s'appliquer jusqu'à leurs fins respectives :

- Les garanties contractuelles ;
- Le plan de maintenance ;
- Les pénalités prévues par le présent CCAP.

Article 4. Intervenants au marché subséquent

4.1. Parties au marché subséquent

4.1.1. La CATP

La « CATP » désigne la personne morale chargée de la procédure de passation du marché subséquent en application de l'article L. 2113-2 1° du CCP.

La procédure débute par l'envoi du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) à chaque Titulaire de l'accord-cadre et s'achève lors de la notification, par la CATP, du marché subséquent au Titulaire.

Après la notification du marché subséquent, la CATP reste chargée de son exécution : ainsi, celle-ci procède à l'émission de chaque bon de commande au Titulaire et demeure chargée de son exécution jusqu'à la notification du procès-verbal d'admission relatif au dernier des Biens acquis par le Bénéficiaire.

La CATP n'est en revanche pas l'interlocuteur du Titulaire pour la période débutant après l'admission des Biens et courant jusqu'à la fin d'application des garanties, du plan de

maintenance et des pénalités qui leur sont attachés dans le cadre du marché subséquent (excepté l'application de la retenue de garantie pour laquelle la CATP se charge de son application).

La liste des personnes habilitées à la représenter est communiquée au Titulaire en début d'exécution du marché subséquent. A chaque mise à jour, la CATP communique la liste modifiée au Titulaire. Dans cette liste, la CATP peut également préciser qu'elle est représentée par des tiers, en particulier pour les opérations de vérification, de réception, d'admission des véhicules. Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-FCS, ces tiers ne disposent en revanche pas du pouvoir de décision engageant la CATP concernant l'admission des Biens.

4.1.2. Le Titulaire

Le « Titulaire » désigne la personne morale attributaire du marché subséquent.

Dès notification du marché subséquent, celui-ci s'engage à fournir à la CATP une liste des personnes le représentant. Cet écrit (courrier ou mail) doit préciser le nom, la fonction, les coordonnées et les missions de chaque personne. Toute modification de cette liste doit être communiquée sans délai à la CATP.

La CATP s'engage à communiquer sans délai au Bénéficiaire, les informations relatives aux personnes représentant le Titulaire.

4.2. Destinataires des Biens

Le « Bénéficiaire » de la CATP désigne la personne morale destinataire des Biens objet du présent marché subséquent.

Le Bénéficiaire peut être représenté par son Exploitant, personne morale chargée de l'exploitation des services de transport, en fonction des différentes étapes du processus d'acquisition des Biens.

En tout état de cause, pour faciliter le bon déroulement du marché subséquent, les personnes représentant le Bénéficiaire doivent être désignées dans un écrit qu'il communique à la CATP. Cet écrit (courrier ou mail) doit préciser le nom, la fonction, les coordonnées et les missions de chaque personne dans le cadre de l'opération concernée.

La CATP s'engage à communiquer sans délai au Titulaire, les informations relatives aux personnes représentant le Bénéficiaire, afin de faciliter le bon déroulement du marché subséquent.

Article 5. Pièces constitutives du marché subséquent

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché subséquent sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'engagement du marché subséquent et ses éventuelles annexes ;
- L'Acte d'engagement de l'accord-cadre relatif au lot visé par le marché subséquent ;
- Le CCAP du marché subséquent ;
- Le CCAP de l'accord-cadre ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et Financières (CCTPF) du marché subséquent et ses annexes dont :
 - o Annexe n°1 « Mémoire technique » ;
- Le CCTPF de l'accord-cadre relatif au lot visé par le marché subséquent et ses annexes :

- Annexe n°1 « Mémoire technique » ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) publié le 1^{er} avril 2021.

Le CCAG-FCS, bien que non joint, est réputé être connu du Titulaire.

Une fois par an, le Titulaire a la possibilité de communiquer à la CATP et au Bénéficiaire une proposition de mise à jour du CCTPF et/ou de ses annexes à condition que les modifications proposées ne soient pas substantielles.

Après étude de la proposition par la CATP en lien avec le Bénéficiaire, la CATP fait connaître sa décision dans un délai de deux mois. Son accord doit être écrit (son absence de réponse dans le délai ne vaut pas acceptation). Si les modifications mineures sont néanmoins nombreuses, un délai plus long pour l'étude est indiqué au Titulaire.

En tout état de cause, le nouveau CCTPF mis à jour ne peut être considéré comme le nouveau document contractuel remplaçant le précédent qu'avec la validation expresse de la CATP. De plus, en aucun cas les prix du CCTPF ne peuvent être modifiés lors de cette mise à jour.

Partie II. Exécution du marché subséquent

Article 6. Émission des bons de commande

La CATP émet des bons de commande à compter de la notification du marché subséquent jusqu'à la fin de l'accord-cadre, sous réserve que le marché n'ait pas pris fin.

Les bons de commande doivent préciser *a minima* :

- Le numéro du marché subséquent ;
- Le numéro de la commande ;
- La raison sociale du Titulaire ;
- La désignation et description des Biens et/ou prestations commandés ;
- Les quantités commandées ;
- Le délai ou la date limite de livraison des Biens le cas échéant ;
- Les prix unitaires HT et TTC ;
- Le montant total de la TVA ;
- Le montant total HT et TTC de la commande ;
- Le montant de la remise appliquée, le cas échéant.

Ils sont obligatoirement signés par une personne habilitée à engager la CATP. Une prestation effectuée ou un Bien livré sur la base d'un bon de commande signé par une personne non habilitée n'est en aucun cas facturé, ni réglé.

Article 7. Modalités d'exécution du bon de commande

7.1. Délai de livraison des Biens (hors formations)

Le délai de livraison de chaque Bien est celui indiqué dans le CCTPF du marché subséquent. Il court à compter de l'émission du bon de commande au Titulaire et s'achève à la date de livraison de chaque Bien figurant sur le bon de commande.

Le Titulaire ne peut en aucun se prévaloir d'une fermeture d'usine ou de tout autre aléa autre que la force majeure, pour allonger le délai contractuel sur lequel il s'est engagé.

En cas de dépassement du délai contractuel, les « Pénalités pour retard de livraison d'un Bien » du présent CCAP sont encourues.

En tout état de cause, le Titulaire informe la CATP et le Bénéficiaire de la date prévisionnelle de livraison de chaque Bien au minimum un mois avant la date d'admission indiquée dans le bon de commande.

7.2. Date limite de livraison des Biens (hors formations)

A la demande du Bénéficiaire, le délai de livraison des Biens peut être remplacé par une date limite de livraison. La date limite de livraison tient compte du délai maximum de livraison proposé par le Titulaire dans son offre finale.

Les conditions d'exécution, les obligations et les pénalités prévues à l'article « Délai de livraison des Biens » sont identiques en cas de date limite de livraison des Biens.

7.3. Délai de réalisation des formations

Les formations commandées doivent être réalisées dans un délai de 3 mois après l'admission du premier véhicule.

En cas de dépassement de ce délai, le Titulaire encourt la « Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles » du présent CCAP.

Article 8. Revue de contrat

Une réunion de revue de contrat à laquelle participent des représentants du Titulaire, du Bénéficiaire et/ou de la CATP est organisée, dans les plus brefs délais suivant la notification du bon de commande, sur proposition du Titulaire.

Au-delà du premier bon de commande, la CATP se réserve la possibilité de procéder à la réunion de revue de contrat avant la notification du bon de commande au Titulaire.

Cette réunion fait l'objet d'un procès-verbal et, le cas échéant, d'un planning de cadencement de production prévisionnel établis par le Titulaire qui les soumet pour approbation à la CATP et au Bénéficiaire, dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard 10 jours calendaires après la réunion. En tout état de cause, le planning de cadencement doit être conforme aux engagements contractuels du Titulaire.

La trame du procès-verbal de revue de contrat doit correspondre à celle de la dernière version contractuelle du CCTPF notifié au Titulaire.

Une fois le procès-verbal de revue de contrat approuvé par les Parties, il est notifié par la CATP au Bénéficiaire et au Titulaire et devient, à compter de sa notification au Titulaire, une pièce contractuelle intégrée par voie d'avenant au marché subséquent.

Article 9. Mise sur chaîne

Le Titulaire doit informer la CATP de la mise sur chaîne du véhicule « tête de série ». Il communique à la CATP le(s) numéro(s) de châssis du/des véhicule(s) faisant l'objet de chaque bon de commande.

Article 10. Surveillance en usine

La CATP et le Bénéficiaire peuvent se déplacer et aller contrôler les différentes opérations liées à l'exécution du marché subséquent conformément à l'article 22 du CCAG-FCS et sous réserve de la dérogation prévue à l'article « Déplacements » (ci-avant) du présent CCAP.

La CATP et le Bénéficiaire s'engagent à prévenir le Titulaire préalablement et respecter un délai de prévenance d'au moins 48h.

Article 11. Examen du véhicule tête de série en usine

Lorsque le Bénéficiaire sélectionne la PSE 2-111 « Réception du véhicule » du CCTPF, la CATP et le Bénéficiaire se laissent la possibilité de procéder à un examen du véhicule tête de série en usine en s'appuyant sur la dernière version contractuelle du CCTPF.

Le Titulaire s'engage à permettre l'examen en usine d'un véhicule tête de série le plus tôt possible pour effectuer les mises au point techniques nécessaires. Cet examen doit être planifié en accord avec la CATP et le Bénéficiaire.

Des moyens de levage et d'accès en hauteur doivent être mis à disposition pendant cet examen du véhicule.

Il est réalisé pour chaque type de configuration telle que définie dans le/les bon(s) de commande, selon le périmètre technique défini par le choix des Prestations Supplémentaires Éventuelles (PSE).

Les mises au point peuvent porter, notamment, sur le « design », l'aménagement du poste de conduite, les accès, les implantations des sièges, le cheminement des faisceaux et leur bon maintien, la bonne prédisposition des matériels embarqués telle que prévue dans le marché, la position et l'intégration des matériels embarqués fournis et posés par le Titulaire et la maintenabilité du véhicule.

Les modifications demandées par la CATP et/ou le Bénéficiaire à cette occasion font l'objet d'un compte-rendu rédigé par le Titulaire, le « Suivi des modifications de la tête de série en usine du bon de commande n°XX ». La trame de ce compte-rendu doit correspondre à celle du CCTPF notifiée au Titulaire.

Le compte-rendu doit être envoyé dans les meilleurs délais par le Titulaire et, en tout état de cause, au plus tard 7 jours calendaires après la réunion. La CATP se réserve la possibilité de compléter ce compte-rendu.

Le véhicule « tête de série » doit être repris par le Titulaire dans un délai de 2 semaines suivant cette notification et conformément aux remarques formulées. A l'issue de ce délai, le véhicule est de nouveau contrôlé dans les mêmes conditions.

Les adaptations demandées par la CATP et/ou le Bénéficiaire à cette occasion font l'objet d'un compte-rendu « Suivi des modifications de la tête de série en usine du bon de commande n°XX version finale ».

Dans le cas où il s'agit d'adaptations liées à la non-conformité du véhicule au marché subséquent, le Titulaire ne peut se prévaloir ni d'un délai supplémentaire, ni d'un supplément de prix.

Article 12. Convoyage des Biens

Le convoyage des Biens est effectué sous l'entièr responsabilité du Titulaire jusqu'à leur livraison. Il s'engage au respect des normes homologuées en vigueur régissant sa profession.

Le Titulaire renonce par avance à tout recours contre la CATP ou le Bénéficiaire pour les dommages de quelque nature qu'ils soient qui pourraient atteindre les Biens jusqu'à leur admission ou leur livraison si elle est postérieure à l'admission des Biens.

Le Titulaire prend à sa charge tous les frais de convoyage des Biens.

Article 13. Modalités de livraison

Préalablement à la livraison de chaque Bien, le Titulaire doit informer par écrit, au minimum 15 jours avant la date de livraison de chaque Bien, la CATP et le Bénéficiaire. Le lieu de livraison des Biens est fixé par la CATP ou le Bénéficiaire.

La livraison des Biens est réalisée auprès du Bénéficiaire. Un bon de livraison est délivré au Bénéficiaire qui le signe.

Lorsque la livraison des Biens intervient postérieurement à leur admission, le bon de livraison doit préciser que les véhicules livrés demeurent conformes au contrôle réalisé lors de l'admission. Ce document est signé par le Titulaire et le Bénéficiaire.

Le Titulaire doit communiquer une copie du bon de livraison à la CATP sans délai.

La CATP n'est pas tenue de régler une facture présentée par le Titulaire, avant l'échéance du délai stipulé dans le CCTPF, correspondant à une livraison anticipée de la part du Titulaire et non acceptée par elle ou le Bénéficiaire.

Article 14. Stockage des Biens dans l'attente des opérations de vérification

Lorsque les opérations de vérification se déroulent chez le Bénéficiaire, ce dernier est considéré comme « l'acheteur » au sens de l'article 20.1.2 du CCAG-FCS, la CATP ne peut être tenue responsable des Biens stockés. Le Bénéficiaire doit assumer la responsabilité du dépositaire jusqu'à la décision d'admission.

Par ailleurs, par dérogation à l'article 27.2.1 du CCAG-FCS, les frais générés pour le Titulaire, par les opérations de vérification demeurent à sa charge.

Article 15. Vérifications et admissions

15.1. Opérations de vérification

Le Titulaire s'engage à informer la CATP et le Bénéficiaire de la disponibilité des Biens pour les opérations de vérification dès que possible (dates, quantités, n° de série, etc).

Préalablement aux opérations de vérification, la CATP peut communiquer au Titulaire une liste de documents nécessaires conditionnant l'admission des Biens.

La vérification des prestations est effectuée par la CATP et/ou le Bénéficiaire selon les modalités exposées aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

Les opérations de vérification peuvent être réalisées dans les locaux du Titulaire (en usine), de son concessionnaire désigné dans le marché subséquent ou chez le Bénéficiaire. Le lieu est fixé par la CATP ou le Bénéficiaire.

Lorsque les opérations de vérification ont lieu dans les locaux du Titulaire ou de son concessionnaire, le Titulaire doit permettre d'assurer les opérations de vérification dans de bonnes conditions. Pour cela il doit mettre à disposition de la CATP et/ou du Bénéficiaire des moyens humains (déplacement du véhicule, etc) et matériels suffisants (espace dédié, éclairé, couvert et chauffé le cas échéant, disposant d'un système de levage ou d'une fosse, etc).

Les vérifications sont réalisées au regard de la dernière version contractuelle du CCTPF.

Le cas échéant, à la demande de la CATP ou du Bénéficiaire, il peut être demandé au Titulaire de procéder à des essais routiers avant l'admission sur un parcours d'environ 50 kilomètres. En cas de dysfonctionnement, il doit être corrigé par le Titulaire avant l'admission.

A l'issue des opérations de vérification, le Titulaire et le Bénéficiaire signent un procès-verbal de réception venant préciser la conformité ou non des Biens.

15.2. Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, la CATP prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

Chaque prestation figurant dans un bon de commande doit faire l'objet d'une décision individuelle (le procès-verbal) précisant si la prestation est admise, ajournée, fait l'objet d'une réfaction ou d'un rejet. Le procès-verbal peut permettre l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet de plusieurs prestations simultanément.

A l'issue de ce contrôle, la CATP transmet au Titulaire le procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des Biens dans le meilleur délai.

Les Biens peuvent être admis quand bien même ils font l'objet de défauts mineurs. Dans ce cas, la CATP émet un procès-verbal d'admission et y précise :

- Les défauts relevés ;
- La date à laquelle ils doivent être corrigés.

Si un Bien n'est pas conforme au CCTPF, la CATP rédige et notifie au Titulaire le procès-verbal valant ajournement. Le Titulaire doit reprendre les Biens non conformes. Un nouveau contrôle est alors organisé dans les mêmes conditions que le précédent. Par la suite, d'autres décisions d'ajournement peuvent être adoptées aussi longtemps que les Biens demeurent non-conformes. Les « Pénalités en cas de nouvel ajournement au-delà du deuxième contrôle des opérations de vérifications des Biens » du présent CCAP sont alors encourues.

La CATP ou le Bénéficiaire se réserve le droit d'ajourner automatiquement un Bien sans avoir effectué l'intégralité du contrôle prévu au-delà de 20 points de non conformités relevés.

Par dérogation aux articles 28.2 et 30 du CCAG-FCS, le délai imparti à la CATP pour procéder et notifier sa décision au Titulaire est déterminé au cas par cas, afin de tenir compte de la complexité de la commande et de la quantité de véhicules commandés. En tout état de cause, ce délai doit être raisonnable et ne saurait excéder 3 mois.

Pour tout retard de livraison imputable au Titulaire, les « Pénalités pour retard de livraison des Biens » sont encourues.

Article 16. Certificat de vente pour première immatriculation des véhicules

Les formalités et coûts nécessaires à l'immatriculation des véhicules sont à la charge du Titulaire. Il lui incombe de procéder à l'établissement des cartes grises des véhicules. L'immatriculation est établie au nom du Bénéficiaire, destinataire des véhicules.

Ces formalités doivent avoir été réalisées au plus tard le jour de l'admission des véhicules.

Article 17. Transfert de propriété

L'admission des Biens entraîne automatiquement un transfert de propriété de la part du Titulaire au profit de la CATP. Immédiatement après, la propriété des Biens est automatiquement cédée par la CATP au Bénéficiaire.

Le transfert de propriété des Biens au Bénéficiaire s'effectue en vertu de la mission d'activité d'achat centralisée de la CATP, telle que prévue par l'article L. 2113-2 1° du CCP.

Si les Biens sont admis dans les locaux du Titulaire, ce dernier s'engage à les assurer jusqu'à leur livraison. L'admission des Biens entraîne leur transfert de propriété mais ils restent assurés par le Titulaire jusqu'à leur livraison.

Article 18. Ingrédients

Le Titulaire fournit lors de la livraison, avec chaque Bien et sans supplément de prix une notice en langue française permettant l'utilisation et l'entretien du matériel, un carnet d'entretien, la liste des distributeurs, agents et réparateurs agréés, qui peuvent assurer la garantie et/ou l'entretien et un numéro d'assistance.

La liste des ingrédients homologués par le Titulaire pour le véhicule référencé (huiles moteur (le cas échéant), huiles boîte de vitesses (le cas échéant), huiles de pont, huiles de direction, huiles du ventilateur hydrostatique, liquides de refroidissement, graisses pour organes mécaniques) doit être communiquée au Bénéficiaire à la livraison du véhicule et systématiquement à chaque fois qu'elle est mise à jour par le Titulaire.

En cas de manquement à ces obligations, la « Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles » du présent CCAP est encourue.

Si le Titulaire ne communique pas ce document au Bénéficiaire, ce dernier doit entretenir les Biens conformément aux pratiques du métier. En l'absence de ce document, si les Biens sont endommagés, le Bénéficiaire ne pourrait être, en aucun cas, tenu responsable/fautif des dommages causés aux véhicules. Le Titulaire est tenu responsable des dommages causés aux Biens et doit tout mettre en œuvre pour procéder à leur réparation dans les meilleurs délais. Le cas échéant, les « Pénalités d'immobilisation » du présent CCAP sont encourues.

Article 19. Propriété de la documentation

Après l'émission du bon de commande, le Bénéficiaire dispose de l'ensemble de la documentation émanant du Titulaire ou de la CATP dans le cadre du marché subséquent et au fur et à mesure de sa production.

La documentation peut être transmise par le Bénéficiaire à son/ses Exploitant(s) sous réserve d'en conserver le caractère confidentiel.

Article 20. Garanties des biens

20.1. Caractéristiques générales

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, les garanties applicables aux Biens sont celles fixées dans le CCTPF du marché subséquent.

L'ensemble des garanties contractuelles sont attachées aux Biens.

20.2. Contenu des garanties

Outre la garantie légale prévue par le code civil (articles 1641 et suivants), les Biens sont garantis contre tout défaut, quelle qu'en soit la nature et toute non-conformité dans les conditions précisées ci-après.

Au titre de ces garanties, le Titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie du matériel qui serait reconnue défectueuse. Les garanties couvrent tous les frais occasionnés par cette remise en état ou réparation y compris le coût des pièces, de la main d'œuvre, du transport ou des frais de déplacement si nécessaire du Bénéficiaire pour vérifications.

Les pièces défectueuses remplacées par le Titulaire deviennent la propriété de ce dernier. La CATP ou le Bénéficiaire ne sauraient dès lors être tenus responsables des dommages dont elles seraient à l'origine.

20.3. Durée des garanties

Les durées de garanties de chaque Bien sont indiquées dans le CCTPF du marché subséquent et précisées dans chaque bon de commande.

Les garanties contractuelles commencent à courir à compter de la date d'admission de chaque Bien.

L'expiration d'un marché subséquent ou de l'accord-cadre n'a pas pour effet de mettre fin aux garanties : elles s'appliquent jusqu'à leur terme, nonobstant la fin du marché subséquent ou de l'accord-cadre.

La garantie prend fin au premier des deux termes atteint entre la durée de la garantie et le nombre de kilomètres, le cas échéant.

Si, à l'expiration d'une des garanties, le Titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, la garantie des Biens concernés est prolongée jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

20.4. Exclusions des garanties

Les garanties ne couvrent pas :

- L'usure normale des pièces de consommation ou d'entretien courant (tels que : les pneumatiques, les ampoules, les balais d'essuie-glace, les filtres, les plaquettes de freins...);
- La fourniture des ingrédients ;
- Les opérations de maintenance et d'entretien courant des Biens.

Les garanties ne s'appliquent pas si le Titulaire démontre, par écrit et de manière détaillée, que le dommage résulte de l'une de ces causes :

- Un dommage a été causé au matériel par la CATP, le Bénéficiaire ou par une cause extérieure à ces derniers et au Titulaire ;
- En cas d'événement de force majeure ;
- La CATP ou le Bénéficiaire a réalisé une modification du matériel, si le Titulaire prouve que cette modification est à l'origine du dommage ou de la défaillance du matériel ;
- Des réparations défectueuses ou non conformes aux prescriptions du Titulaire ont été effectuées par la CATP, le Bénéficiaire ou par un tiers ;
- Si le matériel n'est pas entretenu conformément aux prescriptions fournies par le Titulaire lors de la livraison des Biens.

Article 21. Gestion des pannes immobilisantes

21.1. Définition de la panne immobilisante

Une panne est considérée comme immobilisante lorsque le véhicule n'est pas en mesure d'être mis en exploitation pour toute raison imputable au Titulaire. Par exemple, une panne au niveau de la rampe UFR, du système de chauffage ou de climatisation, de la ventilation, d'une porte ou encore du système de contrôle de la hauteur de caisse, est considérée comme une panne immobilisante. Cette liste est non-exhaustive.

21.2. Modalités de déclaration de la panne immobilisante

La date et l'heure du début d'immobilisation font l'objet d'une déclaration écrite par le Bénéficiaire au Titulaire et à son concessionnaire, le cas échéant.

21.3. Début de l'immobilisation

Le début de l'immobilisation court à compter de :

- L'envoi de la déclaration de la panne par le Bénéficiaire si elle a lieu pendant les heures d'ouverture du Titulaire ou du concessionnaire ;
- La première heure d'ouverture du Titulaire ou du concessionnaire, si l'envoi de la déclaration de la panne a lieu hors période d'ouverture du concessionnaire.

21.4. Modalités d'intervention du Titulaire

L'intervention du Titulaire ou du concessionnaire est définie comme suit :

- Soit par le remorquage du véhicule ;
- Soit par l'émission de l'ordre de réparation au Bénéficiaire par le Titulaire ou son concessionnaire.

Le remorquage du véhicule en panne, s'il est nécessaire, s'effectue aux frais et risques du Titulaire. Pour plus de réactivité (limiter la gêne de la circulation, les perturbations dans l'exploitation du réseau de transport...), le Bénéficiaire, s'il dispose de moyens adaptés ou d'un contrat avec des prestataires spécialisés, assure les opérations de remorquage à ses risques et les refacture au Titulaire. En début d'exécution du marché subséquent, les Parties conviennent du montant refacturé.

Le Titulaire assure les réparations, soit sur les lieux d'utilisation du véhicule dont le fonctionnement défectueux a été signalé par le Bénéficiaire, soit dans les locaux du Bénéficiaire, soit dans ses propres locaux.

Le convoyage du véhicule en panne puis du véhicule réparé est réalisé par le Titulaire ou son concessionnaire. Le Bénéficiaire a également la possibilité, s'il le demande, de récupérer le véhicule sur le lieu des réparations.

21.5. Fin de l'immobilisation

Lorsque le véhicule est réparé, le Titulaire en informe le Bénéficiaire par écrit.

S'il a été convenu que le convoyage est réalisé par le Titulaire, la fin de l'immobilisation correspond à la date et l'heure d'arrivée du véhicule à l'adresse communiquée par le Bénéficiaire.

S'il a été convenu que le Bénéficiaire vient récupérer le véhicule sur le lieu de sa réparation, la fin de l'immobilisation correspond à la date et l'heure auxquelles le Titulaire a informé le Bénéficiaire de la mise à disposition du véhicule.

En tout état de cause, le Titulaire doit confirmer la date et l'heure de fin d'immobilisation du véhicule par écrit au Titulaire.

Article 22. Pénalités

22.1. Modalités d'application

En cas de méconnaissance des obligations contractuelles prévues par les pièces du marché subséquent, hormis les pénalités de retard, le Titulaire est passible de pénalités sans mise en demeure préalable.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont exigibles quel que soit leur montant.

22.2. Pénalités pour retard de livraison d'un Bien

Les pénalités de retard sont calculées par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1\,000$$

dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité ;
- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- R = le nombre de jours de retard. Il est calculé à compter de la date de livraison de chaque Bien.

22.3. Pénalité en cas de retard de la levée d'un défaut non-bloquant inscrit au procès-verbal d'admission

La pénalité en cas de retard de la levée d'un défaut non-bloquant inscrit au procès-verbal d'admission est calculée par application de la formule suivante : $P = V * R / 1\,000$

dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité ;
- V = valeur du véhicule ;
- R = le nombre de jours de retard.

Le montant total de cette pénalité (tous défauts non-bloquants cumulés) ne peut excéder 2.5 % du montant total hors taxes de la valeur du véhicule.

22.4. Pénalités en cas de nouvel ajournement au-delà du deuxième contrôle des opérations de vérifications des Biens

A l'issue des opérations de vérifications de chaque Bien conformément à l'article « Opérations de vérifications » du présent CCAP et au-delà du deuxième contrôle, la CATP se réserve le droit d'appliquer une pénalité forfaitaire de 500 € par contrôle.

22.5. Pénalités d'immobilisation

22.5.1. Mise en œuvre des pénalités d'immobilisation

Les modalités relatives à l'immobilisation d'un véhicule sont fixées à l'article « Gestion des pannes immobilisantes » du présent CCAP.

Les pénalités s'appliquent pour chaque véhicule immobilisé en raison d'une défaillance qui est prise en charge par la garantie (extensions comprises le cas échéant) à la date de début d'immobilisation.

Pour chaque véhicule, le Titulaire encourt une pénalité de 200€ par jour calendaire d'immobilisation. Le montant de cette pénalité est proratisé en fonction du nombre d'heures d'immobilisation du véhicule concerné.

La durée d'application de la pénalité d'immobilisation est fonction de la PSE retenue dans le bon de commande correspondant au véhicule immobilisé.

22.5.2. Calcul de la durée d'immobilisation

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG-FCS, pour chaque véhicule, la durée d'immobilisation est établie sur la base des dates et des heures enregistrées à compter de la déclaration de la panne immobilisante jusqu'à la déclaration par le Titulaire de la fin de l'immobilisation, tel que le prévoit l'article « Gestion des pannes immobilisantes ».

Une journée d'immobilisation correspond à une durée de 24h ou chaque heure est comptabilisée.

En cas d'immobilisation d'un véhicule pendant la période de garantie sur laquelle le Titulaire s'est engagé dans le CCTPF, si l'immobilisation du véhicule excède 4 jours calendaires (96 heures) en raison d'un aménagement du Titulaire, il est tenu de verser au Bénéficiaire la pénalité d'immobilisation.

Les temps d'attente dus au délai d'approvisionnement des pièces de rechange et au temps de réparation rentrent en compte dans le calcul des jours d'immobilisation.

La validation du rapport des réparations réalisées remis par le Titulaire ou son concessionnaire au Bénéficiaire ne rentre pas en compte dans la durée d'immobilisation.

22.6. Pénalités pour manquement aux obligations contractuelles

La CATP applique une pénalité forfaitaire de 300 € pour les manquements aux obligations contractuelles précisés dans le marché subséquent et qui n'auraient pas déjà fait l'objet d'une pénalité visée ci-dessus.

La pénalité s'applique pour chaque manquement, en une seule fois, après constatation d'un manquement imputable au Titulaire pendant la période de garantie.

Article 23. Résiliation du marché subséquent

Outre les cas de résiliation prévus au Chapitre 7 du CCAG-FCS, la CATP se réserve la possibilité de mettre fin au marché subséquent, par anticipation, et sans indemnité, notamment dans les cas suivants :

- En cas de manquement grave et/ou de manquements répétés aux clauses du présent marché subséquent par le Titulaire (par exemple : manquement du Titulaire à son obligation de résultat, décision de rejet des Prestations prises par la CATP...) ;
- En cas d'évolution réglementaire ou technique nécessitant de passer un nouveau contrat ;
- Avec l'accord écrit du Titulaire.

La CATP procède à une mise en demeure préalable à la résiliation du marché subséquent.

En cas de résiliation aux torts du Titulaire, la CATP se réserve la possibilité de faire exécuter le marché subséquent aux frais et risques du Titulaire, dans les conditions de l'article 45 du CCAG-FCS.

La CATP se réserve le droit de demander, le cas échéant, la réparation du préjudice subi.

Partie III. Prix et paiement

Article 24. Prix du marché subséquent

24.1. Contenu des prix

Le Titulaire est réputé s'être entouré de tous les renseignements nécessaires à l'établissement des prix et des conditions particulières liées à l'exécution du présent marché subséquent.

Les prix du CCTPF sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autre frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison ainsi que toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des Prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

24.2. Révision des prix

24.2.1. Formule de révision des prix

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-FCS, les prix du référentiel sont révisables. Ils sont révisables chaque année au mois de la remise des offres finales (mois n) tel qu'indiqué dans l'acte d'engagement du marché subséquent.

La révision des prix est calculée selon la formule suivante :

$$Pn = Pn-0 [0,15 + (0,60 \times (In / In-0) \times (0,25 \times (Jn / Jn-0)))]$$

Dans laquelle :

- Pn : Prix révisé ;
- Pn-0 : Prix initial ;
- In : Moyenne des 12 derniers indices réels à compter du mois n (les indices provisoires ne sont pas pris en compte pour l'application de la formule) ;
- In-0 : Valeur de l'indice de référence au mois de remise des offres finales ;
- Jn : Moyenne des 12 derniers indices réels à compter du mois n (les indices provisoires ne sont pas pris en compte pour l'application de la formule) ;
- Jn-0 : Valeur de l'indice de référence au mois de remise des offres finales.

L'indice de référence I publié par l'INSEE est l'« Indice de prix de l'offre intérieure des produits industriels – CPF 29.10 – Autobus et autocars Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764838 ».

L'indice de référence J publié par l'INSEE est l'« Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 – Identifiant 001565183 ».

24.2.2. Modalités d'application de la formule de révision

Le Titulaire doit envoyer chaque année à compter du mois de révision, ses prix révisés (sous format Excel) à la CATP ainsi que les informations nécessaires au contrôle du calcul. Sans

envoi des nouveaux prix de la part du Titulaire, au mois de révision des prix du marché subséquent les prix de l'année n-1 restent en vigueur.

Le cas échéant, la CATP se laisse également la possibilité de procéder à la révision des prix.

En cas de disparition d'un indice, les Parties se mettent d'accord pour le modifier par avenant, le cas échéant. Le nouvel indice doit être équivalent à celui qu'il remplace et ne peut avoir pour effet de modifier les conditions de la mise en concurrence initiale.

24.2.3. Clause butoir, de rendez-vous et de sauvegarde

En tout état de cause, la variation des prix après révision ne peut pas dépasser 2%, à la hausse ou à la baisse, des conditions tarifaires contractuelles de l'année n-1. Au-delà, les Parties conviennent de se rencontrer pour renégocier les prix.

En cas de désaccord entre les Parties, la CATP se réserve le droit de résilier le marché subséquent en respectant un préavis de 3 mois, sans indemnité et en maintenant les prix du marché subséquent avant l'application de cette clause jusqu'à la résiliation.

Article 25. Remises

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG-FCS, en cours d'exécution du marché subséquent, les prix du CCTPF peuvent faire l'objet d'une remise proposée par le Titulaire à condition que cette dernière conduise à des prix inférieurs à ceux résultant de l'application du marché subséquent.

Dans ce cas, le Titulaire adresse les prix remisés par mail à la CATP qui les transmet au Bénéficiaire sans délai. Les factures émises sur la base des nouveaux prix doivent faire explicitement référence au(x) tarif(s) remisé(s).

Le Titulaire donne toutes précisions utiles, notamment la désignation des fournitures ou prestations concernées, les conditions d'application et la durée de validité de la remise.

A l'expiration de la remise, les prix du marché subséquent sont ceux en vigueur avant l'offre remisée.

Article 26. Modalités de paiement

26.1. Présentation des demandes de paiement

La demande de paiement fait l'objet d'une facture, adressée à la CATP, comportant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les nom, n° Siret et adresse du Titulaire ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- Les références du marché subséquent ;
- Le numéro du bon de commande correspondant ;
- La date d'admission du/de Bien(s) ;
- La désignation du/des Bien(s) le numéro de châssis pour les véhicules ;
- Les quantités livrées ;
- Le prix unitaire du Bien en HT et TTC ;
- Le montant total du/des Bien(s) livré(s) HT et TTC ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant de la remise appliquée, le cas échéant.

26.2. Montant du règlement

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS les prix à payer sont ceux applicables dans le dernier bon de commande.

26.3. Conditions de paiement

Le paiement des factures est effectué exclusivement en euros par virement dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

Il peut être fait déduction des éventuelles pénalités de retard et compensation avec toutes sommes dues par le Titulaire.

Le dépassement des délais de paiement fait courir des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

En outre, il est versé au Titulaire une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €, dans le cas où les sommes dues sont payées après la date de règlement fixée.

26.4. Avance

Lorsque les conditions de l'article R. 2191-3 du CCP sont satisfaites, le Titulaire peut demander le versement d'une avance égale à 30% du montant de la commande correspondante.

26.5. Acomptes

Les articles L. 2191-4 et R. 2191-20 et suivants du CCP relatifs aux acomptes sont applicables. La périodicité du versement des acomptes est fixée à trois mois à compter de la notification du bon de commande. Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG-FCS le montant de chacun des acomptes est déterminé par le Titulaire, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant produit par le Titulaire.

Partie IV. Obligations du Titulaire

Article 27. Obligation de résultat

Le Titulaire est soumis à une obligation de résultat concernant l'exécution des prestations et la livraison des Biens. Les Biens livrés doivent donner entière satisfaction qualitative, quantitative et de sécurité à la CATP et au Bénéficiaire.

Le chargement, l'arrimage, le transport et le déchargement sont réalisés sous la responsabilité du Titulaire.

Si après son admission, un Bien ne donne pas entière satisfaction au regard des clauses contractuelles, le Titulaire en assure la mise en conformité à ses frais, et sans débours

supplémentaire pour la CATP ou le Bénéficiaire dans les plus brefs délais et en tout état de cause, dans un délai d'un mois après mise en demeure.

Si la non-conformité des Biens a pour effet l'impossibilité de les utiliser, les pénalités de l'article « Pénalités d'immobilisation » du présent CCAP sont encourues.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à communiquer, dans les meilleurs délais, à la CATP et au Bénéficiaire les informations relatives aux campagnes de rappel qu'elles soient sécuritaires ou non sécuritaires. En cas de manquement à cette obligation, la « Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles » du présent CCAP est encourue.

Le Titulaire répond de toutes les pertes, préjudices ou dommages résultant de sa responsabilité et ce nonobstant toute clause contraire limitative ou exonératoire.

Article 28. Obligation de conseil

Le Titulaire est tenu d'une obligation de conseil et de renseignement à l'égard de la CATP et du Bénéficiaire. A ce titre, il l'avise de toutes modifications législatives, réglementaires ou technologiques et plus généralement de tous éléments susceptibles d'affecter les conditions d'exécution du présent marché subséquent.

Le Titulaire doit vérifier les indications portées sur tous les documents qui lui sont communiqués, et signaler par écrit dans l'état actuel de la connaissance, de la technique et des règles de l'art, toutes anomalies, non-concordance et autres qui lui apparaîtraient. Il doit en outre, le cas échéant, formuler toutes propositions utiles permettant d'obtenir les meilleurs résultats possibles.

Le Titulaire est tenu d'effectuer tous les contrôles et essais nécessaires, et doit en fournir les résultats à tout moment sur simple demande.

Si le Titulaire choisit certains types de produits, de marques ou de fournisseurs, il lui appartient de vérifier la conformité de ces fournitures lorsqu'il en prend possession et de faire par écrit toute remarque ou réserve qui s'imposerait.

Le Titulaire doit attirer l'attention de la CATP et du Bénéficiaire, par écrit, sur les inconvénients qui pourraient résulter des vices ou malfaçons qui pourraient affecter ses propres produits et prestations ou ceux de ses fournisseurs.

Article 29. Communication et promotion du marché subséquent

Toute opération de communication effectuée par le Titulaire impliquant la CATP ou le Bénéficiaire et relative au présent marché subséquent ne peut être réalisée qu'avec l'accord préalable et écrit de la CATP et/ou du Bénéficiaire.

Article 30. Confidentialité

Le Titulaire s'engage à conserver confidentielles toutes les informations qu'il pourrait recueillir à l'occasion de l'exécution du présent marché subséquent.

Le personnel du Titulaire est tenu au respect de la confidentialité sur l'ensemble des opérations qu'il réalise pour le compte de la CATP et de son Bénéficiaire.

Le Titulaire s'interdit tout usage personnel des données de base, des fichiers et des résultats des traitements, sans l'autorisation expresse de la CATP et/ou du Bénéficiaire.

D'une manière générale, les documents ou informations confiés par la CATP et/ou le Bénéficiaire ainsi que les états et les documents provenant de leur traitement par le Titulaire sont traités avec la plus stricte confidentialité.

Article 31. Assurances

Le Titulaire est tenu de justifier qu'il est couvert par des contrats d'assurances, à jour de primes, garantissant la CATP, le Bénéficiaire et les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

La garantie doit être suffisante pour couvrir la totalité des risques qui lui incombent dans l'exercice de sa mission.

En conséquence, à tout moment, il doit pouvoir justifier et communiquer à la CATP et au Bénéficiaire une attestation d'assurance en cours de validité, indiquant la nature, la durée des garanties et les franchises, sans quoi il encourt la « Pénalité pour manquement aux obligations contractuelles » du présent CCAP. Cette garantie doit être valide jusqu'au jour du retrait des Biens.

Article 32. Cession du marché subséquent

Si, en cours d'exécution du marché subséquent, le Titulaire envisage de le céder à un tiers, il doit communiquer à la CATP l'ensemble des éléments justificatifs motivant la cession, et ceux relatifs au repreneur.

La cession du marché subséquent peut notamment être envisagée en cas d'opération de restructuration (fusion, scission-absorption, cession d'actifs, transmission de patrimoine à un tiers...) ou d'apport du marché subséquent par son Titulaire à une société ou à un groupement d'intérêt économique.

Le nouveau Titulaire doit remplir les mêmes conditions (garanties professionnelles, techniques et financières) que celles fixées lors de la mise en concurrence initiale.

Si ces conditions sont remplies, le marché subséquent est transféré au nouveau Titulaire après notification par la CATP de son accord écrit. Le nouveau Titulaire exécute le marché subséquent en son nom et pour son propre compte dans les conditions initiales du contrat.

La CATP peut refuser le transfert du marché subséquent par décision motivée adressée au Titulaire. Dans ce cas, le marché subséquent initialement attribué au Titulaire souhaitant le céder est résilié de plein droit.

Article 33. Modification de l'entreprise Titulaire

Le Titulaire doit informer sans délai la CATP s'il entre dans un des cas suivants :

- Changement de raison sociale ou de domiciliation ;
- Changement de la structure de l'entreprise n'entrant pas la création d'une nouvelle personne morale (par exemple transformation d'une SARL en SA).

La CATP notifie, par écrit, au Titulaire la prise en compte du changement après réception de l'ensemble des informations.

Article 34. Non-application des conditions générales de vente

Les conditions générales de vente du Titulaire ne sont pas applicables à l'exécution du présent marché subséquent.

Dans le cas où le Titulaire introduirait dans les documents du marché subséquent des clauses restrictives, même imposées par lui habituellement à sa clientèle, soit par l'utilisation d'imprimés particuliers, soit de toute autre manière, il est formellement convenu que ces clauses sont nulles et sans valeur au regard du marché subséquent, sauf accord exprès de la CATP.

Partie V. Prévention des litiges

Article 35. Dispositions applicables

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Tous les échanges oraux ou écrits relatifs au marché subséquent, ainsi que tous les documents remis doivent être effectués en français.

La monnaie de compte du marché subséquent est l'Euro (€).

Article 36. Incidences en cas d'invalidité, inopposabilité, inefficacité ou impossibilité de mettre œuvre une stipulation du marché subséquent

Il est convenu que l'invalidité, l'inopposabilité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre œuvre une stipulation du marché subséquent n'affecte aucunement la validité, l'opposabilité, l'efficacité et la mise en œuvre de ses autres stipulations, qui continuent de trouver application.

Toutefois, les Parties négocient de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

Article 37. Clause attributive de compétence

Au cas où des difficultés surviendraient dans l'interprétation ou dans l'exécution des clauses du présent marché subséquent, les Parties prennent l'engagement de s'efforcer de les régler à l'amiable.

Partie VI. Dérogations au CCAG – FCS

Par dérogation à l'article 1 du CCAG-FCS, les dérogations au CCAG-FCS sont précisées dans les articles du présent CCAP, elles ne font pas l'objet d'une liste récapitulative.